

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2376

Le Tribunal administratif,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. J. H. G. le 30 octobre 2003, la réponse de l'Organisation en date du 29 janvier 2004, la réplique du requérant du 23 février et la duplique de l'OIT du 1^{er} avril 2004;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits ayant trait à la présente affaire sont exposés dans le jugement 1881, prononcé le 8 juillet 1999, relatif à la première requête de l'intéressé.

Le requérant, ancien fonctionnaire du Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, a retiré la deuxième requête qu'il avait introduite devant le Tribunal par suite d'un accord mutuel conclu avec le BIT le 19 novembre 1999 aux termes duquel il était entre autres convenu que la décision de ne pas renouveler son contrat avec le Bureau «ne devrait pas être interprétée comme un jugement porté sur [ses] capacités générales» et n'aurait «donc aucune incidence sur la prise en considération de toute candidature qu'[il] pourr[ait] décider de présenter ultérieurement».

Le 4 août 2003, après avoir déposé, sans succès, des candidatures à seize postes différents au BIT et demandé à plusieurs reprises au Département du développement des ressources humaines pourquoi il n'en avait pas été accusé réception, l'intéressé a introduit un recours interne au motif qu'il y avait eu violation de l'accord mutuel. N'ayant pas reçu de réponse, il a formé une troisième requête devant le Tribunal le 30 octobre 2003.

B. Le requérant affirme que le BIT a violé l'accord mutuel. Il fait valoir que «l'élément fondamental de cet accord est la disposition selon laquelle [ses] candidatures à de futurs postes vacants au BIT ser[ai]ent prises en considération avec tout le sérieux nécessaire». Or tel n'a pas été le cas. Il fait observer que sa toute première candidature à un poste au sein du Bureau avait été retenue mais que, malgré la conclusion de l'accord mutuel, aucune des seize candidatures qu'il a ultérieurement déposées n'a été prise en considération. Il estime que cela est d'autant plus déconcertant qu'il possède maintenant plus d'expérience que lorsqu'il travaillait pour le BIT. Il fait valoir que, s'agissant de ses candidatures, la procédure de recrutement n'a pas été équitable.

Il est stipulé dans le dernier paragraphe de l'accord mutuel : «le Bureau considère que l'arrangement tel qu'exposé dans les termes ci-dessus est dans notre intérêt mutuel et que tout contact que nous pourrions avoir à l'avenir se fera sur une base nouvelle et positive». Le requérant explique qu'il a par conséquent essayé de résoudre la question de ses candidatures à l'amiable avec le BIT avant d'engager une procédure contentieuse, mais que toutes ses demandes concernant son recours interne sont restées sans réponse.

Il présente une demande de communication de documents en application de l'article 13.3 du Statut du personnel, qui lui confère un droit d'accès à «l'ensemble des pièces ayant une incidence sur l'issue de la procédure». Il considère qu'il lui est nécessaire de détenir des informations sur la procédure de sélection suivie pour tous les postes auxquels il a posé sa candidature afin de déterminer s'il y a eu ou non violation de l'accord mutuel.

Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OIT de l'affecter, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée, à un poste de grade P.4 ou P.5 correspondant à ses compétences et à son expérience, qui lui offrirait la possibilité de devenir fonctionnaire «permanent». S'il est réintégré au grade P.4, il souhaite que l'on prenne en considération le temps qu'il a perdu pour essayer d'obtenir un poste de grade P.5. Il réclame à titre de dommages-intérêts «les

traitements et indemnités qu'[il] aurai[t] perçus du BIT à compter d'une année après la date de conclusion de [son] accord du 19 novembre 1999 avec le BIT, jusqu'à réintégration», déduction faite de tout traitement perçu pendant cette période. Il exige également une année de traitements et indemnités à taux plein à titre de dommages intérêts pour tort moral, de même que les dépens et toute autre réparation que le Tribunal «jugera juste et appropriée».

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable *ratione personae*. Le requérant l'a formée en sa qualité d'ancien fonctionnaire; or, selon la jurisprudence du Tribunal, son droit de saisine est limité aux requêtes liées aux droits nés pendant sa relation contractuelle avec l'Organisation. Mais il n'est plus fonctionnaire depuis 1998 et toutes les réclamations découlant de ce fait ont été traitées dans le jugement 1881 et dans l'accord mutuel. Il semblerait que l'intéressé considère que l'Organisation s'est engagée à le réemployer; or le seul engagement pris par le Bureau a été de ne pas tenir compte de la décision de mettre fin à son précédent contrat lors de l'examen de toute candidature future. Pour dire les choses simplement, compte tenu de son statut de candidat externe, le requérant n'a pas qualité pour former une requête concernant le résultat des procédures de recrutement pour les postes vacants auxquels il a posé sa candidature depuis 1998.

La requête est également irrecevable *ratione materiae*. Selon la jurisprudence du Tribunal, la décision de nommer un candidat externe relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente et ne peut, en tant que telle, faire l'objet que d'un contrôle juridictionnel restreint. De plus, le requérant n'a allégué qu'il y avait eu violation de l'accord qu'environ quatre ans après la conclusion de celui-ci; il est donc forclos dans sa demande.

Au demeurant, l'accord mutuel n'a jamais stipulé une obligation de réintégration, et l'intéressé n'a pas d'intérêt pour agir. L'Organisation considère qu'il n'a fourni aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle l'accord aurait été violé. Pour pallier ce manque de preuve, il a demandé communication de toute une série de documents concernant les différentes procédures de sélection; en fait, il ne s'agit là que d'une pure «opération de prospection», ce qui ne saurait être admis. La seule «preuve» qu'a apportée le requérant est un message électronique anonyme, donc de simples ouï-dire irrecevables.

D. Dans sa réplique, l'intéressé déclare n'avoir jamais prétendu que le BIT s'était engagé à le réintégrer, mais avoir interprété l'accord comme signifiant que sa candidature aux postes pour lesquels il était qualifié serait «examinée de façon équitable». Sa requête est d'autant plus recevable, affirme-t-il, que le Tribunal est la seule instance qu'il puisse saisir pour faire appliquer l'accord mutuel. Il considère qu'elle a été formée dans les délais fixés par le Statut du Tribunal pour les cas où une administration ne prend pas de décision définitive.

Il fait valoir que, bien qu'étant un candidat externe, il est «différent» en ce qu'il a bénéficié d'un «accord contractuel ayant force exécutoire» conclu avec le BIT. Il accuse l'Organisation de tenter «de retarder et de compliquer» la procédure et précise pourquoi il lui est indispensable d'avoir communication des pièces demandées.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que les allégations avancées par le requérant dans sa réplique n'ont fait que confirmer son impression selon laquelle il n'a pas une idée très claire du contenu exact et de la portée juridique de l'accord mutuel. L'Organisation maintient ses moyens sur la recevabilité et ajoute que, si l'on doit considérer cet accord comme une source de droit distincte, comme le requérant semble avoir tenté de le soutenir, la compétence du Tribunal ne découle alors pas des stipulations du contrat d'engagement d'un ancien fonctionnaire, ce qui est un autre motif d'irrecevabilité de la requête.

L'Organisation réfute l'argument selon lequel l'accord aurait engendré pour elle une obligation particulière à l'égard de l'intéressé. Les termes de l'accord sont clairs : rien dans son libellé ne confère au requérant une spécificité quelconque susceptible de le différencier de tout autre candidat externe. L'OIT réaffirme que le requérant n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses allégations selon lesquelles elle aurait violé l'accord, et elle demande au Tribunal de rejeter sa demande de communication de pièces.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été employé au BIT en qualité d'attaché principal de recherche en économie du travail du 15 décembre 1996 au 31 juillet 1998, date à laquelle il a été mis fin à son contrat. La requête sur laquelle porte le présent jugement est la troisième qu'il forme en relation avec ce licenciement.
2. Sa première requête a été introduite en février 1998, au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel.

L'intéressé contestait alors une recommandation du Comité des rapports du BIT, acceptée par le Directeur général, selon laquelle il devait être mis fin à son engagement avant l'expiration de sa période d'essai au sein du Bureau (par le biais du non renouvellement de son premier contrat après sa date d'expiration). Cette décision faisait suite à une appréciation négative portée sur le requérant par sa supérieure hiérarchique et contestée par l'intéressé.

3. L'Organisation avait décidé de scinder le recours interne en deux éléments distincts — d'une part, le non renouvellement du contrat du requérant et, d'autre part, l'allégation d'abus de pouvoir commis par sa supérieure hiérarchique — et de les examiner séparément. En mars 1998, le Directeur général avait demandé au Comité des rapports de revenir sur sa recommandation concernant le non renouvellement du contrat. C'est ce qu'avait fait le Comité, et une autre évaluation négative du travail du requérant avait été soumise par la même supérieure hiérarchique pour examen par le Comité. Ce dernier avait réitéré sa recommandation initiale le 23 avril et le Directeur général l'avait faite sienne le 29 mai 1998.

4. Le requérant a attaqué cette décision devant le Tribunal. Celui-ci a considéré, dans son jugement 1881, qu'en prenant sa décision l'Organisation avait manqué à son devoir d'équité dans le déroulement de la procédure, et il avait ordonné que le requérant reçoive le traitement qu'il aurait perçu s'il avait terminé sa période d'essai.

5. L'allégation d'abus de pouvoir, qui n'avait pas été traitée en même temps que le non renouvellement du contrat, était restée en suspens dans l'intervalle. Elle était au cœur de sa deuxième requête formée le 4 mars 1999. Après le prononcé du jugement du Tribunal, le BIT et le requérant ont, le 19 novembre 1999, conclu un accord mutuel sur ce deuxième élément, ce qui a amené le requérant à se désister. L'intéressé allègue à présent qu'il y a eu violation de cet accord, ce qui a motivé l'introduction de sa troisième requête.

6. Le requérant affirme qu'un élément clé de l'accord était que ses antécédents au BIT, et plus particulièrement la décision de ne pas renouveler son premier contrat, ne devaient pas empêcher que sa candidature soit prise en considération en toute équité pour des postes au sein du Bureau auxquels il pourrait poser sa candidature à l'avenir. Il indique qu'il s'est porté candidat à seize postes au BIT depuis novembre 1999, mais qu'il n'a reçu aucun accusé de réception de ses envois, et qu'il n'a été convoqué à aucun entretien. C'est pour lui la preuve que l'Organisation viole les termes de leur accord mutuel.

7. Le 4 août 2003, le requérant a formé un recours interne auprès du Directeur général, au titre de l'article 13.2 du Statut du personnel, contre la violation alléguée — recours dans le cadre duquel il réclamait également la communication d'une documentation complète, en application de l'article 13.3 (relatif à la communication de l'ensemble des pièces ayant une incidence sur l'issue de la procédure), sur la façon dont le BIT avait pourvu les seize postes pour lesquels sa candidature n'avait pas été retenue. N'ayant pas reçu de réponse, il a saisi le Tribunal le 30 octobre 2003. Il demande la communication des pièces en question et explique qu'elles lui sont indispensables pour prouver ce qu'il avance. Il présente également plusieurs demandes en réparation, parmi lesquelles sa réintégration et des dommages-intérêts pour tort moral.

8. L'Organisation fait valoir que la requête est irrecevable à la fois parce qu'elle a été présentée hors délai et parce qu'elle ne relève pas de la compétence du Tribunal. Etant donné que la seconde de ces affirmations, si elle était considérée comme exacte, rendrait impossible la poursuite de l'examen de la demande de réparation du requérant ainsi que de l'argument de l'Organisation selon lequel il est forclos en sa demande, le Tribunal l'examinera en premier lieu. Les dispositions de l'article II du Statut du Tribunal applicables dans la présente affaire sont les suivantes :

«1. Le Tribunal est compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires du Bureau international du Travail et des dispositions du Statut du personnel qui sont applicables à l'espèce.

[...]

4. Le Tribunal est compétent pour connaître des différends issus de contrats auxquels l'Organisation internationale du Travail est partie et qui lui attribuent compétence en cas de différend au sujet de leur exécution.»

9. Il n'existe dans le Statut aucune autre disposition pertinente et, en particulier, aucune disposition donnant au Tribunal une quelconque compétence s'agissant d'accords conclus entre l'Organisation et ses anciens fonctionnaires.

10. L'Organisation s'appuie sur les jugements 1845 et 2157. Dans ces deux affaires, les requêtes avaient été formées par d'anciens fonctionnaires ayant posé leur candidature à de nouveaux postes au sein des organisations défenderesses. Dans les deux cas, le Tribunal a considéré qu'un ancien fonctionnaire se trouvant dans cette situation n'a pas qualité pour former une requête.

11. L'intéressé affirme avoir avec l'Organisation une relation contractuelle spéciale encore en vigueur découlant du fait qu'il en est un ancien fonctionnaire. La défenderesse répond que la lettre, seule preuve de l'accord mutuel, ne contient aucune disposition donnant au Tribunal le pouvoir d'arbitrer un éventuel différend. Cette affirmation est parfaitement exacte. Sans doute est-il malheureux que le requérant, qui semble avoir assuré sa propre défense tout au long de la procédure, n'ait pas demandé à ce que soit incluse dans l'accord une clause d'attribution de compétence au Tribunal en cas de litige; il n'en est pas moins indubitable que l'accord, conclu bien après que le requérant a perdu son statut de fonctionnaire, n'était ni une stipulation de son contrat d'engagement et ni une disposition du Statut du personnel. L'article II, paragraphe 4, du Statut dispose que, lorsque le différend porte sur un accord conclu en dehors des stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire, celui-ci doit contenir une disposition attribuant compétence au Tribunal en cas de différend au sujet de son exécution pour que celui-ci puisse être saisi. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

La requête est irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet